

Délibération modificative relative au Comité spécialisé pour la recherche marine, maritime et littorale - COMER

(Approuvée par le Bureau du CNML du 26 janvier 2023 et par le CNML plénier par courriel entre le 2 et le 10 février 2023)

Modifiée par le CNML plénier le 11 mai 2023

NB : des éléments du décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 et du règlement intérieur sont rappelés, par commodité de lecture en italique, dans les articles de la décision.

Article 1 - Mission du COMER

(Décret) Le Conseil national de la mer et des littoraux comprend un comité spécialisé pour la recherche marine, maritime et littorale.

(Règlement intérieur) Les avis, propositions ou recommandations préparés par les comités spécialisés, à leur initiative ou à la demande du conseil ou de son bureau, sont transmis au président du bureau, ainsi qu'au secrétariat général du CNML. Le bureau dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre public l'avis du comité spécialisé ou, le cas échéant, faire connaître au comité ses observations motivées."

Le comité spécialisé pour la recherche marine, maritime et littorale créé par l'article 7 du décret n° 2011-637 du 9 juin 2011, constitue un lieu d'interface et d'échanges entre la recherche scientifique et les parties prenantes du secteur maritime et littoral. Il a un rôle consultatif et d'appui au CNML.

Le COMER peut être saisi par le CNML, ainsi que par les conseils maritimes de façade (CMF) et par les conseils maritimes de bassins ultramarins (CMU) ou débattre de toute question relative à la recherche marine, maritime, littorale et portuaire, ou de tout document d'orientation ayant une incidence dans ces domaines. Il peut être consulté sur des projets de textes réglementaires.

Il contribue à l'expression des besoins de recherche dans le cadre de la préparation et de la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral.

Il peut proposer, pour la recherche, des orientations thématiques, organisationnelles, ou en termes de pratiques.

Le COMER peut entendre tout organisme ou personnalité durant ses travaux.

Article 2 - Composition :

(Décret) Les comités spécialisés sont constitués 1) de membres du CNML ou de leurs représentants, 2) de représentants de l'État ou de ses établissements publics, et 3) de personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification.

(Règlement intérieur) En accord avec son président, le conseil établit, sur proposition du président du bureau, la liste des instances représentées au sein de chacun des comités spécialisés. A l'exception de celui des personnalités qualifiées, chaque collège dispose obligatoirement d'au moins un siège dans les différents comités spécialisés.

Le COMER comporte au maximum 30 membres répartis équitablement entre les membres du CNML (titulaires, suppléants ou représentants:de leurs organismes respectifs) et les personnalités extérieures, choisies en raison de leurs compétences ou de leur qualification, désignées par l'Etat.

Annexe

Proposition de composition du Comité spécialisé pour la recherche marine, maritime et littorale (COMER) pour les représentants extérieurs au CNML

Etablissements publics

Ifremer	Personne appartenant à une autre direction de l'Ifremer que le membre désigné au CNML
CNRS	Personne appartenant à une autre direction du CNRS que le membre désigné au CNML
SHOM	
IRD	
CEA	
CEREMA	
AllEnvi	Autre personne d'AllEnvi que le membre suppléant désigné au CNML
OFB	

Personnalités qualifiées

Eric BRUN	Secrétaire de l'ONERC (lien avec le GIEC)
Céline LIRET	Océanopolis (côté culture/médiation scientifique, lien avec le public et les citoyens)
Hervé MOULINIER	Pôle Mer Bretagne-Atlantique
François LALLIER	Réseau des universités marines